
<i>Nombre effectif des Membres du Conseil Municipal.....</i>	35
<i>Nombre des Membres en exercice.....</i>	35
<i>Nombre des Membres présents à la séance.....</i>	30
<i>Procurations.....</i>	5

 Séance du 22 novembre 2013

Le Conseil Municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de Christian PIERRET, Maire, assisté de Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY, Daniel CHRISTOPHE, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Francine HABERT, Patrice COCHET, Salvatore ARENA, Adjoints.

Etaient présents :

Christian PIERRET, Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY, Daniel CHRISTOPHE, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Francine HABERT, Patrice COCHET, Salvatore ARENA, Cécile ANTOINE, Joëlle BERNARD, Dominique VALENTI, Benoît LARGER, Marie-Claude JARRIGE, Mohammed TAJI, Etienne HUMBERT, Ozan RUMELIOGLU (procuration à P.Enkaoua à partir du point n° 04a), Catherine GRAVIER, Fabienne TARUFFI, Françoise LEGRAND, Serge VINCENT, Vincent BENOIT, Ramata BA, Catherine SAINT-DIZIER et Sébastien ROCHOTTE.

Excusés et ont donné procuration :

Gilberte BELEY	à	Christian PIERRET
Bineta ABDOULAYE	à	Madeleine FEVE-CHOBOUT
Patrick BERNARD	à	Pierre LEROY
Jean-Louis BOURDON	à	Ramata BA
Francine WALTER	à	Catherine SAINT-DIZIER

Monsieur Etienne HUMBERT est désigné en qualité de SECRETAIRE DE SEANCE.

22 novembre 2013 – n° 15
130094

PERSONNEL TERRITORIAL – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, pris en application de l'article 6 relatif aux dérogations au contingent mensuel d'heures supplémentaires,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats et l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence,

VU le décret modifié n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

VU le décret modifié n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 qui en fixe les montants de référence,

VU le décret modifié n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 14 janvier 2002 qui en fixe les montants moyens annuels,

VU le décret n° 2009-1558 modifié du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU le décret modifié n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret modifié n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'Indemnité de sujétion spéciale aux personnels de l'Institution nationale des Invalides,

VU le décret modifié n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

VU les décrets modifiés n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à la prime de service des personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles et n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service du personnel de l'Institution nationale des invalides,

VU le décret modifié n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 98-1057 modifié du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

VU le décret modifié n° 92-1032 du 25 septembre 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour certains agents de l'Institution nationale des invalides,

VU le décret modifié n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret modifié n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

VU le décret modifié n° 91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé,

VU le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

VU le décret modifié n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

VU le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

VU le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié,

VU le décret n°2004-1055 du 1 octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret modifié n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2000-45 modifié du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret modifié n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et le décret modifié n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code du Travail, Articles L 412-4-3 et L 412-6 relatifs aux heures complémentaires et supplémentaires des contractuels de droit privé,

VU l'article 58 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 (Directeurs de Cabinet),

VU les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131 247 et 131 248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 19 novembre 2013 relatif au régime indemnitaire,

LE CONSEIL :

Après en avoir délibéré,

- ABROGE les délibérations relatives au régime indemnitaire suivantes :

- 6 mars 1992 fixant le régime indemnitaire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, et les délibérations ultérieures, modificatives et complémentaires :

- 21 décembre 1992, reçue en Sous-Préfecture le 23 décembre 1992,
- 25 juin 1993, reçue en Sous-Préfecture le 29 juin 1993,
- 09 avril 2001, reçue en Sous-Préfecture le 17 avril 2001,
- 25 juin 2001, reçue en Sous-Préfecture le 28 juin 2001,
- 20 septembre 2002, reçue en Sous-Préfecture le 25 septembre 2002,

- 27 mars 2003, reçue en Sous-Préfecture le 04 avril 2003,
- 27 juillet 2003, reçue en Sous-Préfecture le 28 juillet 2003,
- 18 décembre 2003, reçue en Sous-Préfecture le 23 décembre 2003,
- 24 mars 2006 reçue en Sous-Préfecture le 3 avril 2006,
- 18 décembre 2010 reçue en Sous-Préfecture le 23 décembre 2010,
- 14 avril 2011 reçue en Sous-Préfecture le 19 avril 2011,
- 22 février 2013 reçue en Sous-Préfecture le 26 février 2013.

- PRECISE que les dispositions des délibérations constituant le régime indemnitaire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges peuvent s'appliquer aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Collectivité, ainsi qu'aux personnels remplaçants, après une période effective et ininterrompue d'un an.

- AJOUTE que toutes les primes et indemnités seront proratisées à l'obligation hebdomadaire de service respective,

- PRECISE qu'un agent se trouvant seul dans son grade pourra bénéficier de la prime ou de l'indemnité correspondante au taux maximum,

- DIT que toutes les périodes d'activité donneront lieu au versement du régime indemnitaire. Les périodes de disponibilité sur demande de l'agent, de congé parental, de détachement hors de la collectivité, et toutes périodes n'étant pas validées au titre de l'activité entraînent sans délai l'interruption du versement du régime indemnitaire.

- DECIDE d'appliquer une clause de sauvegarde de maintien à titre individuel du montant indemnitaire accordé en application de dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à une modification :

- * des textes indemnitaires ou des Corps de l'Etat servant de référence.
- * des bornes indiciaires du grade sur lequel est placé l'agent.

- DIT que le régime indemnitaire tel que fixé par la présente délibération suivra les revalorisations légales à venir,

- DEFINIT ET COMPLETE les modalités de mise en place du régime indemnitaire ainsi qu'il suit :

I – PRIME ANNUELLE – AVANTAGE COLLECTIVEMENT ACQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE 111 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

- DECIDE de conserver les compléments de rémunération collectivement acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984.

- PRECISE que bénéficient de cet avantage les agents en fonctions à la date du 26 janvier 1984, et tous les agents recrutés ultérieurement par la collectivité.

- AJOUTE que les agents affectés volontairement par mutation du Centre communal d'action sociale ou de la Caisse des Ecoles vers la Ville de Saint-Dié-des-Vosges peuvent conserver à titre individuel les avantages dont ils disposent antérieurement en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

- FIXE la liste des bénéficiaires :

Sans condition de durée de présence :

- . titulaires
- . stagiaires
- . collaborateurs de cabinet

- . contractuels sur emploi de direction

Sous condition d'être en poste au 31 octobre de l'année et totaliser à cette date 6 mois de présence ininterrompue :

- . contractuels sur postes vacants
- . contractuels sur vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi
- . contractuels remplaçants
- . contractuels sur emploi aidé

- PRECISE que la prime de base est acquise dans son intégralité si l'agent est régulièrement présent au cours des douze mois écoulés à la date d'établissement de la prime, soit du 1^o novembre de l'année N -1 au 30 octobre de l'année N, et absent moins de 30 jours sur cette période.

- ARRETE comme suit les modulations du montant de la prime annuelle :

A – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL OU INCOMPLET

. les agents à temps partiel , temps incomplet ou recrutés en cours d'année perçoivent la prime au prorata de leur temps de présence.

B – ABSENCE DE L'AGENT :

. un abattement de 25 % de la prime est appliqué pour toute absence cumulée de plus de 30 jours à 180 jours. Lorsque l'absence de plus de 30 jours survient sur deux périodes de référence consécutives, l'abattement est appliqué sur l'année au cours de laquelle le dépassement de 30 jours est atteint.

Sont pris en compte dans le décompte des jours d'absence :

- . les congés maladie à partir du 1^o jour d'arrêt de travail
- . les absences injustifiées

Ne sont pas prise en compte dans ce décompte :

- . les congés maternité
- . les congés pour évènements familiaux ou maladie des proches, selon réglementation en vigueur
- . les congés pour accident de travail
- . les congés pour maladie professionnelle
- . les périodes d'hospitalisation
- . les congés pour formation professionnelle
- . les congés annuels, congés du Maire, RTT, et récupération

. un abattement de 50 % de la prime est appliqué pour les agents :

- . en congé longue maladie, longue durée, maladie grave
- . en congé de maladie ordinaire de plus de 180 jours sur la période de référence. Lorsque l'absence de plus de 180 jours survient sur deux périodes de référence consécutives, l'abattement est appliqué sur l'année au cours de laquelle le dépassement de 180 jours est atteint. Dans ce cas, il est tenu compte de l'éventuel abattement intervenu l'année N – 1.

. un abattement de 100 % de la prime est appliqué pour les agents :

- . en disponibilité
- . en congé parental
- . en congés sans soldes
- . absent pour tout autre motif

C – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- . Un abattement est appliqué comme suit :
 - . 25 % pour un avertissement
 - . 50 % pour un blâme
 - . 100 % pour les autres sanctions disciplinaires.

II - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

- FIXE la liste des grades et emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret modifié n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

- . Les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie C
- . Les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B

- FIXE à 25 heures au plus (heures supplémentaires, de dimanche, jours fériés et de nuit comprises) le contingent mensuel des heures supplémentaires pouvant être effectuées par agent sur demande de l'autorité territoriale,

Par dérogation et conformément à la réglementation, ce contingent pourra être porté à 40 heures mensuelles en moyenne par année civile, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

- AJOUTE que le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève de la compétence de l'autorité territoriale,

- DIT que les crédits sont ouverts annuellement sur les bases ci-dessus définies et inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale

III – PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.)

- FIXE comme suit la liste des grades éligibles à la P.F.R. :

EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

- . Directeur général des services
- . Directeur général adjoint des services

FILIERE ADMINISTRATIVE

- . Directeur
- . Attaché principal
- . Attaché

- AJOUTE que la Prime de Fonctions et de Résultats se décompose en deux parties cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un montant de référence :

1/ Part fonctionnelle : tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

2/ Part résultats : tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir

- ARRETE les montants de référence applicables suivant le tableau ci-dessous :

Grade concerné	Montant de référence part fonctionnelle	Coefficient d'attribution individuelle	Coefficient Agent logé par nécessité absolue de service	Montant de référence part résultats	Coefficient d'attribution individuelle	Limite totale annuelle
Emplois fonctionnels administratifs	2 900 €	1 à 6	0 à 3	2 000 €	0 à 6	29 400 €
Directeur et attaché principal	2 500 €	1 à 6	0 à 3	1 800 €	0 à 6	25 800 €
Attaché	1 750 €	1 à 6	0 à 3	1 600 €	0 à 6	20 100 €

- DIT que le montant individuel attribué au titre de la part résultats fait l'objet d'un versement mensuel d'acomptes régularisés annuellement au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

- AJOUTE que la Prime de Fonctions et de Résultats est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature et n'est pas cumulable avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'Indemnité d'Exercice de Misions (IEM). La Prime de Fonctions et de Résultats est versée mensuellement et reste cumulable avec la Prime de Responsabilité des emplois de direction et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

IV - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

- FIXE comme suit la liste des grades éligibles à l'I.A.T. :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- . Rédacteur jusqu'au 5° échelon catégorie B
- . Adjoint administratif principal 1° classe
- . Adjoint administratif principal 2° classe
- . Adjoint administratif 1° classe
- . Adjoint administratif 2° classe

FILIERE TECHNIQUE

- . Agent de maîtrise principal
- . Agent de maîtrise
- . Adjoint technique principal 1° classe
- . Adjoint technique principal 2° classe
- . Adjoint technique 1° classe
- . Adjoint technique 2° classe

FILIERE CULTURELLE

- . Assistant de conservation principal 2° classe jusqu'au 4° échelon catégorie B
- . Assistant de conservation jusqu'au 5° échelon catégorie B
- . Adjoint principal du patrimoine 1° classe
- . Adjoint principal du patrimoine 2° classe
- . Adjoint du patrimoine 1° classe
- . Adjoint du patrimoine 2° classe

FILIERE SOCIALE

- . Agent social principal de 1° classe

- . Agent social principal de 2° classe
- . Agent social de 1° classe
- . Agent social de 2° classe
- . Atsem principal 1° classe
- . Atsem principal 2° classe
- . Atsem 1° classe

FILIERE SPORTIVE

- . Educateur des APS jusqu'au 5° échelon catégorie B
- . Opérateur principal des APS
- . Opérateur qualifié des APS
- . Opérateur des APS
- . Aide-opérateur des APS

FILIERE ANIMATION

- . Animateur jusqu'au 5° échelon inclus catégorie B
- . Adjoint d'animation principal 1° classe
- . Adjoint d'animation principal 2° classe
- . Adjoint d'animation 1° classe
- . Adjoint d'animation 2° classe

FILIERE POLICE MUNICIPALE

- . Brigadier chef principal
- . Brigadier
- . Gardien
- . Garde champêtre chef principal
- . Garde champêtre chef
- . Garde champêtre principal

- DECIDE que le versement de l'I.A.T. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

Coefficient de pondération de référence

- . la manière de servir.....0,25
- . l'assiduité.....0,25
- . la compétence.....0,25
- . l'implication dans le service.....0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 3 autres, entre 0 et 2.

- RETIENT les montants de référence annuels ci-dessous, indexés sur la valeur du point fonction publique :

	Valeur au 1°.07.2010
Rédacteur jusqu'au 5° échelon inclus	588,69
Animateur jusqu'au 5° échelon inclus	
Assistant de conserv. pal 2° cl jusqu'au 4° échelon inclus	
Assistant de conserv. Jusqu'au 5° échelon inclus	
Educateur APS jusqu'au 5° échelon inclus	
Agent de maîtrise principal	490,04
Adjoint technique principal 1° classe (échelon spécial)	
Brigadier chef principal	

Adjoint administratif principal 1° classe Adjoint technique principal 1° classe Agent social principal 1° classe Atsem principal 1° classe Adjoint d'animation principal 1° classe Adjoint du patrimoine principal 1° classe Opérateur principal des APS Garde champêtre chef principal	476,10
Adjoint administratif principal 2° classe Agent de maîtrise Adjoint technique principal 2° classe Agent social principal 2° classe Atsem principal 2° classe Adjoint d'animation principal 2° classe Adjoint du patrimoine principal 2° classe Opérateur qualifié des APS Brigadier Garde champêtre chef	469,66
Adjoint administratif 1° classe Adjoint technique 1° classe Agent social 1° classe Atsem 1° classe Adjoint d'animation 1° classe Adjoint du patrimoine 1° classe Opérateur des APS Gardien de police Garde champêtre principal	464,30 464,30
Adjoint administratif 2° classe Adjoint technique 2° classe Agent social 2° classe Adjoint d'animation 2° classe Adjoint du patrimoine 2° classe Aide-opérateur des APS	449,29

- DECIDE que, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, article 4, le montant annuel des attributions individuelles peut être égal au montant de référence ci-dessus affecté d'un coefficient multiplicateur de 8 au plus, soit :

	Valeur au 1°.07.2010
Rédacteur jusqu'au 5° échelon inclus Animateur jusqu'au 5° échelon inclus Assistant de conserv. pal 2° cl jusqu'au 4° échelon inclus Assistant de conserv. Jusqu'au 5° échelon inclus Educateur APS jusqu'au 5° échelon inclus	4 709,52
Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal 1° classe (échelon spécial) Brigadier chef principal	3 920,32
Adjoint administratif principal 1° classe Adjoint technique principal 1° classe Agent social principal 1° classe Atsem principal 1° classe Adjoint d'animation principal 1° classe Adjoint du patrimoine principal 1° classe	3 808,80

Opérateur principal des APS Garde champêtre chef principal	
Adjoint administratif principal 2° classe Agent de maîtrise Adjoint technique principal 2° classe Agent social principal 2° classe Atsem principal 2° classe Adjoint d'animation principal 2° classe Adjoint du patrimoine principal 2° classe Opérateur qualifié des APS Brigadier Garde champêtre chef	3 757,28
Adjoint administratif 1° classe Adjoint technique 1° classe Agent social 1° classe Atsem 1° classe Adjoint d'animation 1° classe Adjoint du patrimoine 1° classe Opérateur des APS Gardien de police Garde champêtre principal	3 714,40
Adjoint administratif 2° classe Adjoint technique 2° classe Agent social 2° classe Adjoint d'animation 2° classe Adjoint du patrimoine 2° classe Aide-opérateur des APS	3 594,32

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement par filière au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1, les montants de référence évoluant proportionnellement à la valeur de l'indice 100.

V – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.F.T.S. :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- . Rédacteur dont l'Indice brut est supérieur à 380
- . Rédacteur principal 2° classe
- . Rédacteur principal 1° classe

FILIERE SPORTIVE

- . Educateur APS dont l'Indice brut est supérieur à 380,
- . Educateur APS principal 1° classe
- . Educateur APS principal 2° classe

FILIERE CULTURELLE

- . Attaché de conservation du patrimoine
- . Bibliothécaire
- . Assistant de conservation dont l'Indice brut est supérieur à 380
- . Assistant de conservation principal 2° classe
- . Assistant de conservation principal 1° classe

FILIERE ANIMATION

- . Animateur dont l'Indice brut est supérieur à 380,
- . Animateur principal 1° classe
- . Animateur principal 2° classe

- DECIDE que le versement de l'I.F.T.S. intervient suivant un rythme mensuel, selon les critères d'attribution suivants :

Coefficient de pondération moyen

- . travaux supplémentaires ou sujétions particulières liées à l'exercice effectif des fonctions.....0,60
- . manière de servir.....0,10
- . assiduité.....0,10
- . compétence.....0,10
- . implication dans le service.....0,10

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 4 autres, entre 0 et 8 fois le coefficient moyen déterminé pour chaque critère.

- RETIENT les montants moyens annuels ci-dessous :

	Valeur au 1°/07/2010
2° CATEGORIE : . Attaché de conservation . Bibliothécaire	1 078,73
3° CATEGORIE : . Rédacteur . Rédacteur principal 2° classe . Rédacteur principal 1° classe . Educateur APS . Educateur APS principal 1° classe . Educateur APS principal 2° classe . Assistant de conservation . Assistant conserv. principal 2° classe . Assistant conserv. principal 1° classe . Animateur . Animateur principal 1° classe . Animateur principal 2° classe	857,83 857,83

- DECIDE que le montant annuel des attributions individuelles peut être égal au montant de référence ci-dessus affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, soit au maximum :

	Maxi 1°/07/2010
2° CATEGORIE	8 629,84
3° CATEGORIE	6 862,64

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement par filière au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1, les montants de référence évoluant proportionnellement à la valeur de l'indice 100.

VI - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (I.E.M.)

- FIXE la liste des grades éligibles aux I.E.M. :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- . Rédacteur ,
- . Rédacteur principal 2° classe
- . Rédacteur principal 1° classe
- . Adjoint administratif 2° classe
- . Adjoint administratif 1° classe
- . Adjoint administratif principal 2° classe
- . Adjoint administratif principal 1° classe

FILIERE TECHNIQUE

- . Adjoint technique 2° classe
- . Adjoint technique 1° classe
- . Adjoint technique principal 2° classe
- . Adjoint technique principal 1° classe
- . Agent de maîtrise
- . Agent de maîtrise principal

FILIERE SOCIALE

- . Conseiller socio-éducatif
- . Assistant socio-éducatif
- . Assistant socio-éducatif principal
- . Agent social 2° classe
- . Agent social 1° classe
- . Agent social principal 2° classe
- . Agent social principal 1° classe
- . Agent spécialisé des Ecoles maternelles 2° classe
- . Agent spécialisé des Ecoles maternelles 1° classe
- . Agent spécialisé des Ecoles maternelles principal 2° classe
- . Agent spécialisé des Ecoles maternelles principal 1° classe

FILIERE SPORTIVE

- . Educateur des APS
- . Educateur des A.P.S. principal 2° classe
- . Educateur des A.P.S. principal 1° classe
- . Aide Opérateur
- . Opérateur des A.P.S.
- . Opérateur des APS qualifié
- . Opérateur des A.P.S. principal

FILIERE ANIMATION

- . Animateur
- . Animateur principal 2° classe
- . Animateur principal 1° classe
- . Adjoint d'animation 2° classe
- . Adjoint d'animation 1° classe
- . Adjoint d'animation principal 2° classe
- . Adjoint d'animation principal 1° classe

- DECIDE que le versement de l'I.E.M. intervient suivant un rythme mensuel, selon les critères d'attribution suivants :

Coefficient de pondération moyen

. manière de servir.....	0,25
. assiduité,.....	0,25
. compétence,.....	0,25
. implication dans le service,.....	0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 3 autres, entre 0,20 et 0,75.

- RETIENT les montants moyens annuels ci-dessous :

	Valeur au 1°/01/2012
. Conseiller socio-éducatif	1 885,00 €
. Assistant socio-éducatif	1 219,00 €
. Rédacteur, rédacteur principal 1° et 2° classe . animateur, animateur principal 1° et 2° classe . Educateur APS, Educateur APS <u>principal</u> 1° et 2° classe	1 492,00 €
. Adjoint administratif principal 1° et 2° classe . Agent social principal 1° et 2° classe . Atsem principal 1° et 2° classe . Adjoint d'animation principal 1° et 2° classe . Opérateur principal 1° et 2° classe	1 478,00 €
. Adjoint administratif 1° et 2° classe . Adjoint technique 1° et 2° classe . Agent social 1° et 2° classe . Atsem 1° et 2° classe . Adjoint d'animation 1° et 2° classe . Opérateur 1° et 2° classe	1 153,00 €
. Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal . Adjoint technique principal 1° et 2° classe	1 204,00 €

- DECIDE que le montant annuel des attributions individuelles peut être égal au montant de référence ci-dessus affecté d'un coefficient compris entre 0,8 et 3, soit au maximum :

	Valeur au 1°/01/2012
. Conseiller socio-éducatif	5655,00 €
. Assistant socio-éducatif	3 657,00 €
. Rédacteur, rédacteur principal 1° et 2° classe . animateur, animateur principal 1° et 2° classe . Educateur APS, Educateur APS principal 1° et 2° classe	4476,00 €
. Adjoint administratif principal 1° et 2° classe . Agent social principal 1° et 2° classe . Atsem principal 1° et 2° classe . Adjoint d'animation principal 1° et 2° classe . Opérateur principal 1° et 2° classe	4 434,00 €
. Adjoint administratif 1° et 2° classe . Adjoint technique 1° et 2° classe . Agent social 1° et 2° classe . Atsem 1° et 2° classe . Adjoint d'animation 1° et 2° classe . Opérateur 1° et 2° classe	3459,00 €

. Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	3612,00 €
. Adjoint technique principal 1° et 2° classe	

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement par filière au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1.

VII – PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.S.R. :

FILIERE TECHNIQUE

- . Ingénieur principal
- . Ingénieur
- . Technique principal 1° classe
- . Technicien principal 2° classe
- . Technicien

- DECIDE que le versement de la P.S.R. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

	<u>Coefficient de pondération moyen</u>
. responsabilités.....	0,25
. niveau d'expertise.	0,25
. sujétions spéciales.....	0,25
. qualité de service.....	0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 3 autres, entre 0 et 0,50.

- RETIENT les montants moyens annuels ci-dessous :

	Valeur au 17/12/2009
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal 1° classe	1 400
Technicien principal 2° classe	1 289
Technicien	986

- DECIDE que le montant annuel maximum des attributions individuelles peut être fixé dans la limite de deux fois le taux moyen indiqué ci-dessus.

	Valeur au 17/12/2009
Ingénieur principal	5 634
Ingénieur	3 318
Technicien principal 1° classe	2 800
Technicien principal 2° classe	2 578
Technicien	1 972

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement par grade au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1.

VIII – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.S.S. :

FILIERE TECHNIQUE

- . Ingénieur principal
- . Ingénieur,
- . Technicien principal 1° classe
- . Technicien principal 2° classe
- . Technicien

- DECIDE que le versement de l'I.S.S. intervient suivant un rythme mensuel.

- RETIENT le montant annuel de base de calcul ci-après, identique à tous les grades : 361,90 € (valeur du 9 avril 2011)

- FIXE les montants et coefficients maximum comme suit :

Grade	Coefficient par grade	Modulation individuelle maxi	Montant moyen	Montant maxi
Ingénieur principal ayant atteint le 6° échelon et comptant + 5 ans d'ancienneté	51	1,225	18 456,90	22 609,70
Ingénieur principal tous échelons et comptant moins de 5 ans d'ancienneté	43	1,225	15 561,70	19 063,08
Ingénieur à compter du 7° échelon	33	1,15	11 942,70	13 734,11
Ingénieur du 1° au 6° échelon	28	1,15	10 133,20	11 653,18
Technicien principal 1° classe	18	1,10	6 514,20	7 165,62
Technicien principal 2° classe	16	1,10	5 790,40	6 369,44
Technicien	10	1,10	3 619,00	3 980,90

- DECIDE que le montant moyen annuel des attributions individuelles peut être fixé dans la limite des coefficients par grade et/ou individuels indiqués ci-dessus.

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement par grade au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1.

IX – INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE (I.S.S.P.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.S.S.P. :

FILIERE SOCIALE :

- . Puéricultrice cadre de santé
- . Puéricultrice cadre de santé supérieur
- . Cadre de santé infirmier, rééducateur

- . Puéricultrice de classe supérieure
- . Puéricultrice de classe normale
- . Infirmier de classe normale
- . Infirmier de classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux classe normale
- . Infirmier en soins généraux classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux hors classe
- . Auxiliaire de soins 1° classe
- . Auxiliaire de soins principal 2° classe
- . Auxiliaire de soins principale 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 2° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 1° classe

- DECIDE que le versement de l'I.S.S.P. intervient, suivant un rythme mensuel :

	<u>Coefficient de pondération maxi</u>
. manière de servir.....	0,20
. sujétions spéciales liées à la permanence et au contact direct avec les malades ou les usagers dans des établissements d'accueil et de soins.....	0,20
. assiduité.....	0,20
. compétence.....	0,20
. implication dans le service.....	0,20

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 4 autres, entre 0 et 0,20.

- DIT que l'indemnité sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement,

- PRECISE que le montant de l'I.S.S.P. peut être au maximum égal au 13/1900° de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes conditions que le traitement,

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement au Budget principal – Chapitre 012 : charges de personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

X – PRIME D'ENCADREMENT (P.E.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.E. :

FILIERE SOCIALE :

- . Puéricultrice cadre de santé
- . Puéricultrice cadre de santé supérieur
- . Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique
- . Puéricultrice de classe supérieure
- . Puéricultrice de classe normale

- PRECISE que pour les puéricultrices de classe supérieure et de classe normale, seuls les agents exerçant les fonctions de Directeur de Crèches sont éligibles à cette prime.

- DECIDE que le versement de la P.E. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

	<u>Coefficient de pondération maxi</u>
. valeur professionnelle.....	0,25
. assiduité,.....	0,25
. compétence,.....	0,25
. implication dans le service,.....	0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 3 autres, entre 0 et 0,25.

- DIT que l'indemnité sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

-FIXE les montants maxi ci-dessous :

Grade	Montant mensuel maxi
Puéricultrice cadre de santé	167,45
Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique	
Puéricultrice, directrice de crèche	91,22

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement au Budget principal – Chapitre 012 : charges de personnel – Articles 64111 et 64131: rémunération principale.

XI – PRIME DE SERVICE (P.S.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.S. :

FILIERE SOCIALE :

- . Educateur chef, de jeunes enfants
- . Educateur principal de jeunes enfants,
- . Educateur de jeunes enfants
- . Puéricultrice cadre de santé
- . Puéricultrice cadre de santé supérieur
- . Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique
- . Puéricultrice de classe supérieure
- . Puéricultrice de classe normale
- . Infirmier de classe normale
- . Infirmier de classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux classe normale
- . Infirmier en soins généraux classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux hors classe
- . Auxiliaire de soins 1° classe
- . Auxiliaire de soins principal 2° classe
- . Auxiliaire de soins principale 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 2° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 1° classe

- DECIDE que le versement de la P.S. intervient suivant un rythme mensuel. Elle sera modulée selon les critères suivants :

	<u>Coefficient de pondération moyen</u>
. accroissement de la productivité du travail.....	2,50 %
. activité et valeur professionnelle.....	2,50 %

. note.....2,50 %

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé librement par l'autorité sans pouvoir excéder 17 % du traitement brut

- DIT que l'indemnité sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement,

- FIXE le montant moyen individuel à 7,5 % du traitement brut de l'agent bénéficiaire. Le taux maximum est fixé à 17 % du traitement brut.

- DIT que les crédits seront ouverts par grade annuellement à raison de 7,5 % des traitements bruts versés au cours de l'exercice budgétaire.12

XII – INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.R.S.T.S.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la I.F.R.S.T.S. :

FILIERE SOCIALE :

- . Conseiller socio-éducatif
- . Assistant socio-éducatif principal
- . Assistant socio-éducatif
- . Educateur de Jeunes enfants chef,
- . Educateur jeunes enfants principal
- . Educateur jeunes enfants

- DECIDE que le versement de l'I.F.R.S.T.S. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

Coefficient de pondération moyen

. sujétion.....0,20
. travaux supplémentaires effectués.....0,20
. responsabilités exercées.....0,20
. affectation géographique.....0,20
. manière de servir.....0,20

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 4 autres, de 0 à 1.

- RETIENT les montants de référence annuels suivants :

Grade	Montant annuel – 1 ^o /07/2004
Conseiller socio-éducatif	1 300 €
Assistant socio-éducatif pal, éducateur jeunes enfants chef	1 050 €
Assistant socio-éducatif, éducateur jeunes enfants principal, éducateur jeunes enfants	950 €

- DECIDE que le montant maximum annuel des attributions individuelles peut être égal au montant de référence ci-dessus affecté d'un coefficient multiplicateur de 7 au plus, soit :

Grade	Attribution maxi
-------	------------------

Conseiller socio-éducatif	9 100 €
Assistant socio-éducatif principal, éducateur jeunes enfants chef	7 350 €
Assistant socio-éducatif, éducateur jeunes enfants principal, éducateur jeunes enfants	6 650 €

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement par grade au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1.

XIII – PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE (P.F.M.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.F.M. :

FILIERE SOCIALE :

- . Auxiliaire de soins 1° classe
- . Auxiliaire de soins principal 2° classe
- . Auxiliaire de soins principale 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 2° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 1° classe

- DECIDE que le versement de la P.F.M. intervient suivant un rythme mensuel.

- FIXE à 15,24 € le montant forfaitaire mensuel de la prime forfaitaire, soit 182,88 € par an.

- DIT que les crédits seront ouverts pour la filière annuellement au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1.

XIV – INDEMNITE SPECIALE DE SUJETIONS (I.S.P.S.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.S.P.S. :

FILIERE SOCIALE :

- . Auxiliaire de soins 1° classe
- . Auxiliaire de soins principal 2° classe
- . Auxiliaire de soins principale 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 2° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 1° classe

- DECIDE que le versement de l'I.S.P.S. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

	<u>Coefficient de pondération maxi</u>
. valeur professionnelle.....	0,20
. assiduité.....	0,20
. compétence,.....	0,20
. implication dans le service,.....	0,20
. contrainte de service.....	0,20

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 4 autres, entre 0 et 0,20.

- FIXE le montant de référence mensuel et le montant de l'attribution individuelle maximum à 10 % du traitement brut de l'agent.

- DIT que les crédits seront ouverts pour la filière annuellement au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1.

XV – PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE (P.S.D.C.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.S.D.C.

FILIERE SOCIALE :

- . Infirmier de classe normale) classés au
- . Infirmier en soins généraux de classe normale) 1° ou au
- . Puéricultrice de classe normale) 2° échelon

- DECIDE que le versement de la P.S.D.C. intervient suivant un rythme mensuel.

- FIXE le montant de l'attribution individuelle de 39,13 € (valeur 01.07.2010) par mois.

- PRECISE que cette prime est indexée sur la valeur annuelle de l'indice 100 et sera révalorisée dans les mêmes proportions.

- DIT que l'indemnité sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

- DIT que les crédits seront ouverts pour la filière annuellement au vu des emplois effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1.

XVI – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES DU PERSONNEL DE LA FILIERE SOCIALE – (P.F.T.D.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.F.T.D.

FILIERE SOCIALE :

- . Agent social 2° classe
- . Agent social 1° classe
- . Agent social principal 2° classe
- . Agent social principal 1° classe
- . Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique
- . Puéricultrice cadre de santé
- . Puéricultrice cadre supérieur de santé
- . Puéricultrice classe normale
- . Puéricultrice de classe supérieure
- . Infirmier de classe normale
- . Infirmier de classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux classe normale
- . Infirmier en soins généraux classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux hors classe
- . Auxiliaire de soins 1° classe
- . Auxiliaire de soins principal 2° classe
- . Auxiliaire de soins principale 1° classe
- . Auxiliaire de puériculture 1° classe

- . Auxiliaire de puériculture principal 2° classe
- . Auxiliaire de puériculture principal 1° classe

- DECIDE que le versement de la P.F.T.D. intervient suivant un rythme mensuel pour les agents effectuant un service normal du dimanche et des jours fériés sur l'année,

- FIXE le montant de l'attribution individuelle, pour 8 heures de travail effectif, à 47,21 € (valeur au 01/07/2010). L'indemnité est payée au prorata de la durée effective du travail,

- PRECISE que cette prime est indexée sur la valeur annuelle de l'indice 100 et sera révalorisée dans les mêmes proportions,

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XVII – PRIME SPECIFIQUE (P.S.P.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.S.P. :

FILIERE SOCIALE :

- . Puéricultrice cadre de santé
- . Puéricultrice cadre de santé supérieur
- . Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique
- . Puéricultrice de classe supérieure
- . Puéricultrice de classe normale
- . Infirmier de classe normale
- . Infirmier de classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux classe normale
- . Infirmier en soins généraux classe supérieure
- . Infirmier en soins généraux hors classe

- DECIDE que le versement de la P.S.P. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

	<u>Coefficient de pondération maxi</u>
. manière de servir.....	0,25
. assiduité.....	0,25
. compétence.....	0,25
. implication dans le service.....	0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 3 autres, entre 0 et 0,25.

- FIXE le taux individuel mensuel à 90 euros, soit 1 080 euros par an,

- DIT que l'indemnité sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

- DIT que ces crédits sont inscrits pour la filière au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XVIII – INDEMNITE DE TECHNICITE DES MEDECINS (I.T.M.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.T.M.. :

FILIERE SOCIALE :

- . Médecin 2° classe
- . Médecin 1° classe
- . Médecin hors classe

- DECIDE que le versement de l'I.T.M. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

	<u>Coefficient de pondération moyen</u>
. responsabilités.....	0,25
. niveau d'expertise.	0,25
. sujétions spéciales.....	0,25
. qualité de service.....	0,25

Le coefficient de pondération est fixé, indépendamment des trois autres, entre 0 et 0,50.

- RETIENT les montants de référence annuels suivants :

Grade	Taux moyen (valeur 31/07/2008)	Taux maxi (X 2)
Médecin hors classe	6590	13 180
Médecin 1° classe	5100	10 200
Médecin 2° classe	5080	10 160

- DECIDE que le montant annuel maximum des attributions individuelles peut être fixé dans la limite de deux fois le taux moyen indiqué ci-dessus, toute attribution de prime à un agent du taux maximum ou à un taux fixé entre le taux moyen ou le taux maximum ayant pour conséquence de minorer d'autant le montant susceptible d'être alloué aux agents du cadre d'emplois.

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XIX – INDEMNITE SPECIALE DES MEDECINS (I.S.M.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.S.M.. :

FILIERE SOCIALE :

- . Médecin 2° classe
- . Médecin 1° classe
- . Médecin hors classe

- DECIDE que le versement de l' I.S.M. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

	<u>Coefficient de pondération moyen</u>
. sujétions particulières.....	0,25
. qualifications professionnelles.	0,25
. compétence.....	0,25

. implication dans le service..... 0,25

Le coefficient de pondération est fixé, indépendamment des trois autres, entre 0 et 0,50.

- RETIENT les montants de référence annuels suivants :

Grade	Taux moyen (valeur 31/07/2008)	Taux maxi (X 2)
Médecin hors classe	3 660	7 320
Médecin 1° classe	3 455	6 910
Médecin 2° classe	3 420	6 840

- DECIDE que le montant annuel maximum des attributions individuelles peut être fixé dans la limite de deux fois le taux moyen indiqué ci-dessus, toute attribution de prime à un agent du taux maximum ou à un taux fixé entre le taux moyen ou le taux maximum ayant pour conséquence de minorer d'autant le montant susceptible d'être alloué aux agents du cadre d'emplois.

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XX – INDEMNITES HORAIRES D'ENSEIGNEMENT (I.H.E)

- FIXE la liste des grades éligibles aux I.H.E. :

FILIERE CULTURELLE :

- . Assistant d'enseignement artistique
- . Assistant d'enseignement artistique principal 2° classe
- . Assistant d'enseignement artistique principal 1° classe

- DECIDE que le versement des I.H.E. intervient suivant un rythme mensuel pour les agents dont le service régulier excède le maxima de services hebdomadaires fixés par les statuts particuliers.

- DETERMINE le taux unitaire maximal annuel d'indemnité suivant le calcul ci-dessous :

$$\text{Indemnité horaire annuelle maxi} = \frac{\text{Traitement brut annuel} \\ \text{moyen du grade} - \text{TBMG (*)} \times 9}{\text{Temps réglementaire} \times 13}$$

- PRECISE que le taux de la 1° heure supplémentaire de service régulier est majoré de 20 %.

- AJOUTE que le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève de la compétence de l'autorité territoriale

- DECIDE de fixer le taux de l'indemnité horaire pour remplacement de courte durée au titre de remplacements d'enseignements absents à 1/36° de l'indemnité horaire annuelle maxi non majorée.

- RETIENT les montants de référence annuels suivants :

Grade	TBMG au 1°/01/2012	Temps réglementaire de travail hebdomadaire	Service régulier supplémentaire		Service irrégulier supplémentaire
			Montant annuel 1° heure	Montant annuel par heure au-delà de la 1° heure	Taux horaire
Assistant	22 781,03	20 heures	918,59	765,49	21,26
Assistant principal 1° et 2° classe	23 392,23	20 heures	971,68	809,73	22,49

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXI – INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION (I.S.O.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.S.O. :

FILIERE CULTURELLE :

- . Assistant d'enseignement artistique
- . Assistant d'enseignement artistique principal 2° classe
- . Assistant d'enseignement artistique principal 1° classe

- DECIDE que le versement de l'I.S.O. intervient suivant un rythme mensuel.

- PRECISE que l'I.S.O. comporte deux parts, indépendantes l'une de l'autre :

. une part fixe, d'un montant annuel individuel fixé à 1 199 ,16 euros par an. Cette part est liée au service effectif des fonctions d'enseignement et en particulier au suivi individuel et l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation des élèves et l'appréciation de leur travail.

. une part modulable, d'un montant annuel individuel fixé à 1 408,92 euros par an. Elle est liée à une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une classe, que de la préparation de leur orientation et ne peut être attribuée qu'à un seul agent.

Cette part modulable est attribuée selon les critères suivants :

	<u>Coefficient de pondération maxi</u>
. manière de servir.....	0,25
. assiduité.....	0,25
. compétence.....	0,25
. implication dans le service.....	0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 3 autres, entre 0 et 0,25.

- AJOUTE que ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique,

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXII – PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUE (P.T.F.P.B.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.T.F.P.B. :

FILIERE CULTURELLE :

- . Bibliothécaire
- . Attaché de conservation de bibliothèque
- . Assistant de conservation principal 1° classe
- . Assistant de conservation principal 2° classe
- . Assistant de conservation

- DECIDE que le versement de la P.T.F.P.B. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

Coefficient de pondération maxi

. tâches particulières.....	0,20
. responsabilités et sujétions de l'agent.....	0,20
. manière de servir.....	0,15
. assiduité.....	0,15
. compétence.....	0,15
. implication dans le service.....	0,15

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé entre 0 et le coefficient maxi déterminé pour chaque critère.

- RETIENT les montants annuels suivants :

Grade	Montant 1°/01/2000
. Bibliothécaire – Attaché de conservation de bibliothèque	1 443,84
. Assistant principal 1° et 2° classe	1 203,28
. Assistant de conservation	1 042,75

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXIII – PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL (P.S.S.P.S.A.)

- FIXE la liste des grades éligibles à la P.S.S.P.S.A. :

FILIERE CULTURELLE :

- . Adjoint du patrimoine principal 1° classe
- . Adjoint du patrimoine principal 2° classe
- . Adjoint du patrimoine 1° classe
- . Adjoint du patrimoine 2° classe

- DECIDE que le versement de la P.S.S.P.S.A. intervient suivant un rythme mensuel,

- RETIENT les montants annuels suivants :

Grade	Montant maxi 1°/01/2010
Adjoint du patrimoine principal 1° classe et 2° classe	716,40
Adjoint du patrimoine 1° classe	
Adjoint du patrimoine 2° classe	644,40

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXIV – INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL PERMANENT (I.T.D.P.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.T.D.P. :

FILIERE CULTURELLE :

- . Adjoint du patrimoine principal 1° classe
- . Adjoint du patrimoine principal 2° classe
- . Adjoint du patrimoine 1° classe
- . Adjoint du patrimoine 2° classe

- DECIDE que le versement de l'I.T.D.P. intervient mensuellement.

- RETIENT les montants annuels suivants :

Grade	Pour les 10 premiers dimanches de l'année	Du 11° au 18° dimanche	A partir du 19° dimanche
Adjoint du patrimoine principal 1° et 2° classe	962,44	45,90	52,46
Adjoint du patrimoine 1° et 2° classe	914,88	43,48	49,69

- PRECISE que les dimanches de Pâques, de Pentecôte et jours fériés ne sont pas considérés comme un dimanche et sont exclus du décompte de l'indemnisation.

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXV – INDEMNITE POUR SERVICE DE JOUR FERIE DES PERSONNELS D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE (I.S.J.F.A.S.M.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.S.J.F.A.S.M. :

FILIERE CULTURELLE :

- . Adjoint du patrimoine principal 1° classe
- . Adjoint du patrimoine principal 2° classe
- . Adjoint du patrimoine 1° classe
- . Adjoint du patrimoine 2° classe

- DECIDE que le versement de l'I.S.J.F.A.S.M. intervient suivant un rythme mensuel,

- RETIENT les montants journaliers suivants :

. lorsque l'établissement ou le service est fermé au public : 3,59/30 du traitement indiciaire brut de l'agent, sans pouvoir excéder l'indice brut 479.

. lorsque l'établissement est ouvert au public : le montant est majoré de 18 %.

- PRECISE que les dimanches de Pâques, de Pentecôte et tous les jours fériés y compris ceux qui tombent un dimanche, sont considérés comme un jour férié.

- DIT que ces crédits sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXVI – INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (I.S.S.C.A.P.S.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l'I.S.S.C.A.P.S. :

FILIERE SPORTIVE :

. Conseiller des Activités Physiques et Sportives principal 1° classe

. Conseiller des Activités Physiques et Sportives principal ° classe

. Conseiller des Activités Physiques et Sportives.

- DECIDE que le versement de l'I.S.S.C.A.P.S. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d'attribution suivants :

	<u>Coefficient de pondération moyen</u>
. sujétions particulières du poste.....	0,50
. niveau de responsabilité.....	0,10
. manière de servir.....	0,10
. assiduité.....	0,10
. compétence.....	0,10
. implication dans le service.....	0,10

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé indépendamment des 5 autres :

.entre 0 et 0,6 pour le critère des sujétions particulières du poste

.entre 0 et 0,12 pour le coefficient moyen fixé pour les autres critères.

- RETIENT le montant annuel de référence suivant :

Grade	Montant maxi au 1°/01/2011
Conseiller principal APS 1° et 2° classe et conseiller	4 510,00

- PRECISE que le montant individuel maximum de l'indemnité peut être égal au montant de référence ci-dessus affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,2 , soit :

Grade	Montant maxi 1°/01/2011
Conseiller principal APS 1° et 2° classe et conseiller	5 412,00

- DIT que ces crédits sont inscrits pour la filière au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXVII – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES GARDIENS DE POLICE MUNICIPALE (I.S.M.F.G.P.)

- FIXE la liste des grades éligibles à l’I.S.M.F.G.P :

FILIERE POLICE :

- . Chef de service de police principal 1° classe
- . Chef de service de police principal 2° c lasse
- . Chef de service de police
- . Brigadier chef principal
- . Brigadier
- . Gardien de police
- . Garde champêtre chef principal
- . Garde champêtre principal
- . Garde champêtre

- DECIDE que le versement de l’I.S.M.F.G.P. intervient suivant un rythme mensuel selon les critères d’attribution suivants :

Grade	Critère	Coefficient de pondération maxi
Chef de service principal 1° et 2° classe	. niveau de responsabilité	0,20
	. manière de servir	0,20
	. assiduité	0,20
	. compétence	0,20
	. implication dans le service	0,20
Brigadier chef principal, brigadier, gardien de police, garde champêtre chef principal, garde champêtre principal, garde champêtre	. manière de servir	0,25
	. assiduité	0,25
	. compétence	0,25
	. implication dans le service	0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé :

- . pour les chefs de service principaux 1° et 2° classe : indépendamment des 4 autres, entre 0 et 0,20
- . pour les brigadiers chefs principaux, brigadiers, gardiens de police, garde champêtre chef principal, garde champêtre principal et garde champêtre : indépendamment des 3 autres, entre 0 et 0,25.

- FIXE les montants d’attribution individuelle maximum comme suit :

Grade	Attribution individuelle maxi	Base de calcul
garde champêtre chef principal, garde champêtre principal, garde champêtre	16 %	Traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI)
Brigadier chef principal, brigadier, gardien de police	20 %	
Chef de service principal	Jusqu'à l'indice brut 380 inclus : 22 %	

1° et 2° classe, chef de service de police	Au-delà de l'indice brut 380 : 30 %	
--	--	--

- DIT que ces crédits sont inscrits pour la filière au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXVIII – INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IRSSTS

- DIT que l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires peut être accordée aux adjoints techniques territoriaux exerçant des fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage.

- FIXE la liste des grades éligibles à l'IRSSTS :

FILIERE TECHNIQUE ;

- . Adjoint technique 2° classe
- . Adjoint technique 1° classe
- . Adjoint technique principal 2° classe
- . Adjoint technique principal 1° classe

- DECIDE que le versement de l'IRSSTS intervient suivant un système mensuel :

	Coefficient de pondération moyen
. Manière de servir	0,25
. Sujétions spéciales	0,25
. Compétence	0,25
. Implication dans les services	0,25

Le coefficient de pondération de chaque critère peut être fixé, indépendamment des 3 autres, entre 0 et 8 fois le coefficient moyen déterminé pour chaque critère.

- **PREMIERE PART**

- RETIENT les montants moyens annuels ci-dessus :

	VALEUR AU 22/08/2007
Adjoint technique 2° classe	750
Adjoint technique 1° classe	800
Adjoint technique principal 2° classe	850
Adjoint technique principal 1° classe	900

- DECIDE que le montant annuel des attribution individuelles peut être égal au montant de référence ci-dessus affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, soit au maximum.

	VALEUR AU 22/08/2007
Adjoint technique 2° classe	6 000
Adjoint technique 1° classe	6 400
Adjoint technique principal 2° classe	6 800
Adjoint technique principal 1° classe	7 200

- **SECONDE PART**

- DIT que la seconde part peut être attribuée en rémunération des heures supplémentaires effectuées sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures.

- DIT que les crédits seront ouverts annuellement par grade au vu des effectifs effectivement pourvus au 31 décembre de l'année N-1 et inscrits au Budget Principal chapitre 012 : charges de Personnel- Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXIX – HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES DES CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE

- DECIDE que le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires maximum pouvant être effectuées sur demande de l'autorité territoriale est fixé comme suit :

Type de contrat	Contrat inférieur à 35 heures/semaine	Contrat égal à 35 heures/semaine
CUI – CAE Contrat d'avenir et autres emplois aidés	<u>Heures complémentaires</u> : dans la limite de 10 % du nombre d'heures fixés au contrat de travail sans pouvoir excéder la durée légale du travail <u>Heures supplémentaires</u> : néant	dans la limite de 11 heures supplémentaires mensuelles

Par dérogation, le contingent d'heures supplémentaires pourra être porté à 40 heures mensuelles en moyenne par année civile lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (déneigement, semaine « Les Arts en Liberté », Festival International de Géographie).

- AJOUTE que le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève de la compétence de l'autorité territoriale,

- DIT que les crédits sont ouverts annuellement sur les bases ci-dessus définies et inscrits au Budget Principal – Chapitre 012 : charges de Personnel – Articles 64111 et 64131 : rémunération principale.

XXX – PRIMES, AVANTAGES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation. Sont concernées :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975)
- l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié)
- l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit et majoration pour travail intensif (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961)
- l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère (décret n° 74 –39 du 18 janvier 1974)
- l'indemnité d'enseignement, de surveillance des études et des cantines (Décret n° 66-787 du 14 octobre 1987)

- les indemnités de jurys d'examens ou de concours (décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié)
- les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes (décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997)
- les indemnités d'astreinte et d'intervention (décrets n° 2002-147 du 7 février 2002)
- l'indemnité de permanence (décret n° 2002-148 du 7 février 2002)
- l'indemnité de panier (décret n° 73 - 979 du 22 octobre 1973)
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement (décret n° 60 - 1302 du 05 décembre 1960 modifié - décret n° 74 - 720 du 14 août 1974 modifié)
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié)
- l'indemnité d'utilisation d'outillage personnel (arrêté ministériel du 10 juin 1980)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 06 mai 1988)
- les frais de représentation prévus par l'article 21 de la loi modifié du 28 novembre 1990, les décrets n° 2001-1045 du 06 novembre 2001, du 05 février 2003 et l'arrêté du 10 janvier 2002 peuvent être alloués forfaitairement aux emplois fonctionnels de :
 - * Directeur général des services
 - * Directeur général adjoint des services
 - * Collaborateur de cabinet (un seul bénéficiaire parmi les collaborateurs de Cabinet)
- l'attribution de véhicule de fonction aux agents et dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 90-1067 modifiée du 28 novembre 1990
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections politiques (décret n° 2004-143 du 13 février 2004)

XXXI – INDEMNITES POUR FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

- DECIDE de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en province en matière d'hébergement à 45 euros par nuitée et en région parisienne à 53,36 €.

Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 km de la résidence administrative.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge au taux fixé par arrêté ministériel si l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2° classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si l'agent a été autorisé à utiliser son véhicule personnel. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

- DECIDE d'allouer l'indemnité forfaitaire au titre de l'exercice des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la collectivité, en faveur des personnels appelés à se déplacer pour exercer leurs fonctions : animateurs culturels, sportifs, informatique, assistants socio-éducatifs, responsable gestion des écoles, auxiliaires de vie, personnel affecté au secrétariat des réunions de quartier, actions économiques, et d'une manière générale, tout agent appelé à se déplacer à l'intérieur de la collectivité pour les besoins du service.

XXXII – LISTE DES LOGEMENTS

Conformément à la loi du 28 novembre 1990 modifiée et notamment son article 21, la loi du 22 juillet 1999 et notamment son article 72 II, au Budget Primitif 2003 et ses annexes,

- DEFINIT les conditions d'attribution de logement de fonction à savoir :

- ↳ Gardien de la Bibliothèque Municipale : logement par nécessité absolue de service, gratuité du logement, du chauffage en commun avec l'établissement, de l'électricité jusqu'à 360 kw/an, de l'eau jusqu'à 100 m3/an
- ↳ Gardien du Cimetière – rive gauche : logement par nécessité absolue de service - gratuité du logement, de l'électricité jusqu'à 360 kw/an, de l'eau jusqu'à 100 m3/an, du chauffage jusqu'à concurrence de 2 tonnes d'anthracite/an
- ↳ Gardien du Cimetière – rive droite : logement par nécessité absolue de service -Logement de gardien : gratuité du logement, de l'électricité jusqu'à 360 kw/an, de l'eau jusqu'à 100 m3/an, du chauffage jusqu'à concurrence de 2 tonnes d'anthracite/an
- ↳ Gardien de l'Espace Georges SADOUL : logement par nécessité absolue de service -gratuité du logement, électricité jusqu'à 360 kw/an, eau jusqu'à 100 m3/an, chauffage en commun avec le bâtiment
- ↳ Gardien de la Salle Omnisports : logement par nécessité absolue de service - gratuité du logement, de l'électricité (arrêté du 31 mai 1994), eau jusqu'à 100 m3/an, chauffage jusqu'à concurrence de 2 tonnes d'anthracite/an

- ↪ Gardien du Musée : logement par nécessité absolue de service - gratuité du logement, de l'électricité jusqu'à 360 kw/an, de l'eau jusqu'à 100 m3/an, du chauffage en commun avec le bâtiment
- ↪ Gardien de la Résidence du Parc : logement par nécessité absolue de service - gratuité du logement, de l'électricité jusqu'à 360 kw/an, de l'eau jusqu'à 100 m3/an, chauffage en commun avec le bâtiment
- ↪ Gardien du Bâtiment Alsace : logement par nécessité absolue de service - gratuité du logement, électricité jusqu'à 360 kw/an, eau jusqu'à 100 m3/an , chauffage (forfait de 2 tonnes d'anthracite/an)
- ↪ Gardien de la Salle de gymnastique de Foucharupt : logement par nécessité absolue de service - gratuité du logement, de l'eau jusqu'à 100 m3/an, du chauffage en commun avec le bâtiment
- ↪ Gardien de la Conciergerie Stade des Tuileries : logement par nécessité absolue de service gratuité du logement, de l'électricité jusqu'à 360 kw/an, de l'eau jusqu'à 100 m3/an, du chauffage jusqu'à concurrence de 2 tonnes d'anthracite/an
- ↪ Directeur de Cabinet du Maire : Logement par utilité de service sans prise en charge des fournitures et fluides accessoires
- ↪ Directeur Général des Services : Logement par utilité de service sans prise en charge des fournitures et fluides accessoires
- ↪ Autres emplois fonctionnels : l'attribution de logements par utilité de service sans prise en charge des fluides seront étudiées au cas par cas pour les emplois fonctionnels (DGA, DST).

ADOpte A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme
Le Maire,



Christian PIERRET